

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale 498 082 \$ au Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE la contribution totale du Québec pour cette entente passera ainsi de 1 869 860 \$ à 2 367 942 \$, représentant dorénavant un montant maximal de 164 996 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, un montant maximal de 169 534 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 230 706 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 237 051 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 243 570 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 250 268 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 257 151 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 264 222 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 271 489 \$ pour l'exercice financier 2026-2027 et un montant maximal de 278 955 \$ pour l'exercice financier 2027-2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution additionnelle maximale de 498 082 \$ au Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74511

Gouvernement du Québec

Décret 458-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 entre le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 150 036,67 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement supplémentaire lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 26 novembre 2018, l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, qui prévoit une contribution maximale du gouvernement du Québec au montant maximal de 104 892 691 \$ pour la prestation des services policiers, approuvée par le décret numéro 1221-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE, par le décret 235-2021 du 10 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 entre le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, qui prévoit une contribution additionnelle maximale de 14 812 550 \$ pour le financement d'infrastructures policières;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour le Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE, eu égard à cette situation particulière, les parties souhaitent conclure un avenant visant à modifier cette entente afin d'y prévoir une contribution additionnelle exceptionnelle pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 102.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Gouvernement de la nation crie est autorisé à établir et à maintenir un corps de police régional;

ATTENDU QUE, conformément à la Convention complémentaire n^o 19 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont engagés à verser leur quote-part respective au Gouvernement de la nation crie pour financer un corps de police régional sous l'autorité de ce dernier, lequel financement doit se faire conformément à une entente à laquelle le Gouvernement de la nation crie, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec doivent être parties;

ATTENDU QUE, conformément à cette convention complémentaire, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 2 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 150 036,67\$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE la contribution totale du gouvernement du Québec pour cette entente, telle que modifiée par l'Avenant numéro 1, passera ainsi de 104 892 691\$ à 119 855 277,67\$ représentant dorénavant un montant maximal de 13 105 343,11\$ pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 entre le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une contribution additionnelle maximale de 150 036,67\$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74512